



الجامعة التونسية لكرة القدم
FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FTF

Règlement Intérieur de la FTF

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

CHAPITRE I

PRINCIPES

Pouvoir

Article 1 :

L'organisation et la gestion du Football Tunisien relèvent du pouvoir de l'assemblée générale et des organes de la FTF dans le respect des statuts et des règlements de la FTF.

Principe

Article 2 :

La FTF, exerce conformément au présent règlement et aux règlements généraux, la juridiction sportive et disciplinaire ainsi que le pouvoir réglementaire sportif vis-à-vis de ses membres et affiliés.

Aucune association n'aura le droit du recours à une des instances ou commissions ou organes non reconnus par les statuts de la FTF.

Acceptation

Article 3 :

Par leur affiliation, tous les membres et affiliés de la FTF adhèrent à ces règlements et décisions prises par le Bureau Fédéral.

CHAPITRE II

AFFILIATION DES MEMBRES

Conditions et procédures d'admission

Article 4 :

Pour s'affilier à la FTF, toute association pratiquant à titre principal ou accessoire le football doit adresser à celle-ci, avant le 30 juin de l'année en cours, sous couvert à la Ligue territorialement compétente, une demande écrite recommandée ou par rapide poste ou par moyen électronique sécurisé avec accusé de réception. Le dossier de demande d'affiliation doit comporter les pièces exigées par les règlements en vigueur.

La demande d'affiliation doit indiquer les appellations complètes et abrégées propres au club et différentes des associations déjà affiliées. Elle doit aussi indiquer les couleurs du club.

La demande d'affiliation doit prévoir impérativement que l'association :

- S'engage à se conformer en tout temps aux statuts, aux règlements et décisions de la FTF, et des instances footballistiques internationales et continentales ;
- S'engage à observer les Lois du jeu en vigueur ;
- Reconnaît la compétence exclusive des instances juridictionnelles de la FTF.

Les Règlements Généraux fixent les modalités de présentation du dossier d'affiliation, des cas d'activité ou d'inactivité ainsi que ceux relatifs à la démission et à la dissolution.

L'assemblée générale décide de l'admission de la suspension et de l'exclusion des membres. Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder une affiliation provisoire à ratifier par l'assemblée générale qui suit.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Définition

Article 5 :

L'assemblée Générale est Ordinaire (A.G.O) ou Extraordinaire (A.G.E).
L'ordre du jour est établi conformément à l'article 29, 30 et 31 des Statuts.
L'Assemblée Générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appels.
Elle est seule compétente pour juger des faits survenus en cours d'assemblée.

Le Bureau Fédéral peut convoquer un conseil consultatif spécifiquement aux clubs de la ligue Professionnel (Clubs de la Ligue 1 et/ou 2) ; ou une Assemblée Générale spécifiquement aux clubs du football Amateur. Il peut aussi convoquer une Assemblée Générale spécifique aux clubs de la ligue amateur niveau 1 et niveau 2 les clubs des Ligues régionales ou les clubs de la ligue féminine.

Ce conseil a pour but la prise d'une décision concernant une ou plusieurs ligues ou divisions selon les propositions faites par le Bureau Fédéral à ladite Assemblée.

Les Représentants

Article 6 :

Les membres sont représentés à l'Assemblée Générale **par le Président élu de la ligue et** le président du club ou son vice président. Le secrétaire général du club peut y assister sans disposer de droit de vote.

Les clubs régulièrement affiliés n'ayant pas disputé la compétition de la catégorie SENIORS lors de la saison de l'Assemblée Générale n'ont pas droit au vote.

Le président de la FTF peut autoriser la présence d'observateurs.

Présidence de l'Assemblée Générale

Article 7 :

Les travaux de l'Assemblée Générale non électorale sont dirigés par le Président de la FTF ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut par le membre fédéral le plus âgé.

L'Assemblée ayant inscrit à son ordre du jour l'élection des membres du Bureau Fédéral est présidée par le Président du Comité Electoral Indépendant.

Secrétariat de l'Assemblée

Article 8 :

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Général.

Bureau de vote-scrutateurs

Article 9:

L'Assemblée Générale électorale nomme sur proposition de son Président, juste après la séance d'ouverture, le bureau de vote. Ce dernier choisit les scrutateurs chargés de l'assister dans les différentes opérations de vote.

Les membres du bureau de vote ne peuvent être candidats aux élections ni membres sortants du Bureau Fédéral.

Prérogatives du Président de l'Assemblée

Article 10 :

Le Président de l'Assemblée Générale veille au bon déroulement des débats. Il organise les interventions des membres.

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois

A ce titre il peut retirer la parole ou même exclure tout intervenant en cas où il juge que l'intervenant a manqué le respect de l'éthique ou de la morale sportive.

Commissaires aux Comptes

Article 11 :

L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes parmi les experts inscrits au tableau du Conseil de l'ordre des experts comptables. Ils doivent exercer leur mission conformément à la législation en vigueur. Ils adressent leur rapport au Bureau Fédéral quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Article 12 :

Les associations membres, les ligues et les commissions peuvent faire des propositions par écrit au secrétariat général de la FTF dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Le Bureau Fédéral examine l'opportunité de soumettre ces propositions à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des points et des propositions arrêtées par le Bureau Fédéral.

Adoption des propositions

Article 13 :

Les propositions de modification des règlements doivent, pour être adoptées, obtenir la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 27 des Statuts de la FTF.

Les questions relatives au football professionnel sont discutées et votées par les seuls délégués des clubs appartenant à cette catégorie. Celles concernant le football amateur sont soumises à tous les délégués présents appelés à prendre part au vote sur les modifications proposées.

Le vote se fait à main levée. Chaque club dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas de parité, un deuxième tour est nécessaire. Si la parité persiste, la proposition est rejetée.

Conseil Consultatif des Ligues

Article 14 :

Les clubs appartenant aux Ligues Régionales, Ligue Nationale de Football Féminin délèguent au conseil consultatif des Ligues de :

- Proposer modifications éventuelles des Règlements Généraux concernant les clubs appartenant à ces ligues
- Réviser les sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, aux responsables et aux techniciens appartenant aux clubs des Ligues sus mentionnées et qui dépassent strictement les douze (12) mois.

Le conseil consultatif de Ligues est présidé par le Président de la FTF, ou le vice-président ou par un Membre Fédéral désigné par le Président de la FTF.

Outre son Président, le conseil consultatif des Ligues est constitué par les présidents ou vices présidents des Ligues concernées parmi les Ligues sus mentionnées.

Les administrateurs des ligues peuvent être convoqués entant qu'observateurs.

Procès-verbal

Article 15 :

Il est tenu un procès verbal des travaux de l'Assemblée Générale établi par le secrétaire général et soumis à l'approbation des membres désignés par l'Assemblée. Le procès verbal est signé par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire Général.

Ce procès est transcrit sans blanc ni rature sur un registre numéroté, conservé au siège de la FTF et communiqué aux associations membres dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Entrée en vigueur des décisions

Article 16 :

Sauf décision contraire de L'Assemblée Générale, les décisions entrent en vigueur immédiatement.

Les amendements relatifs aux statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale

CHAPITRE V

LE BUREAU FEDERAL

Composition

Article 17 :

Le Bureau Fédéral se compose de **15** membres :

- ✓ 12 membres élus en plénum selon un scrutin de liste dont obligatoirement une femme ;
- ✓ 03 Présidents des ligues nationales de football professionnel, amateur niveau 1 et amateur niveau 2 siégeant en ès qualité.

Le Secrétaire général, le Directeur Technique National, le Directeur National d'Arbitrage et/ou le Président de la Commission Fédérale des Arbitres, assistent aux réunions du Bureau Fédéral sans droit au vote.

Les attributions, les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin sont définis dans les statuts de FTF.

Sur proposition de son Président, le Bureau Fédéral procède à la répartition des fonctions de ses membres.

Réunions/ Périodicité

Article 18 :

Le Bureau Fédéral se réunit obligatoirement au siège de la FTF au moins 08 fois par an sur convocation du Président.

Absences aux réunions

Article 19 :

Le membre fédéral absent sans motif plus de quatre (04) fois au cours d'une même saison sportive ou trois (03) fois consécutives au cours d'une même saison sportive, perd automatiquement sa qualité de membre du Bureau Fédéral après une décision du Bureau Fédéral.

Procès verbal

Article 20 :

Les réunions du Bureau Fédéral font l'objet d'un procès verbal signé conjointement par le président de la séance et le secrétaire général. Les procès verbaux sont consignés sur un registre numéroté.

Audiences

Article 21 :

Le Bureau Fédéral ou le Comité d'Urgence peut accorder audience à toute association affiliée ou l'un de ses dirigeants qui en fait la demande par écrit et en indiquant son objet. La date de l'audience est fixée par l'instance sollicitée. Cette demande doit parvenir au secrétariat de la FTF quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le Bureau Fédéral peut aussi convoquer tout dirigeant ou assimilé à un dirigeant appartenant à une association affiliée à la FTF.

Election du Président de la FTF

Article 22 :

Le Président de la FTF est élu au sein de sa liste pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible conformément aux candidats fixés par les statuts.

Le candidat à la Présidence de la FTF est présenté tête de liste, conformément aux conditions fixées par les statuts de la FTF. Il ne peut être inscrit sur une autre liste électorale.

Délégation des responsabilités et des attributions Du Président de la FTF

Article 23 :

Le Président de la FTF peut déléguer ses responsabilités et ses attributions à son vice-président

Vacance de la Présidence de la FTF

Article 24 :

En cas de vacance de la Présidence de la FTF pour quelque cause que ce soit démission empêchement absolu ou cessation définitive des fonctions, le Vice-président est immédiatement investi des fonctions de Président de la FTF, pour le reste du mandat et peut procéder à une nouvelle répartition des fonctions.

Election des membres du Bureau Fédéral

Article 25 :

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par mode de scrutin de liste en un ou plusieurs tours.

Candidature au Bureau Fédéral

Article 26 :

La candidature au Bureau Fédéral, a lieu dans le cadre d'une liste sur la base d'une déclaration signée par les candidats. Cette déclaration indique obligatoirement la tête de liste.

Tout retrait de candidature après la clôture du délai de dépôt de candidatures est nul et ne peut pas être pris en considération.

Aucun candidat au Bureau Fédéral ne peut être inscrit sur une liste s'il ne remplit pas les conditions indiquées dans les statuts de la FTF.

La liste et les dossiers de candidature comportant les pièces justificatives sont présentés dans les délais fixés par les statuts au Secrétaire Général. Toute liste déposée en dehors de ces délais est rejetée.

Dossiers de candidature

Article 27 :

Chaque tête de liste doit retirer les formulaires de candidature élaborés par la FTF auprès du Secrétariat Général.

Pour être acceptée, elle doit, sous peine de rejet, être accompagnée et pour tous les candidats des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance daté de moins de 3 mois ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- un bulletin N°3 daté de moins de trois mois ;
- des copies des diplômes obtenus certifiées conformes ;
- une attestation originale ou certifiée conforme justifiant l'ancienneté en qualité de dirigeant dans le domaine du football ou dans le mouvement olympique comme stipulé dans les statuts de la FTF.

Déclaration frauduleuse

Article 28 :

Toute déclaration frauduleuse constatée au niveau des pièces présentées entraîne automatiquement la radiation du concerné et le cas échéant du signataire en plus des poursuites judiciaires prévues par la loi.

Examen des dossiers

Article 29 :

Les dossiers de candidatures au Bureau Fédéral sont immédiatement transmis contre décharge par le Secrétaire Général au Comité Electoral Indépendant et ce, dès leur réception.

Le Comité Electoral Indépendant a la charge de vérifier la conformité des dossiers de candidatures aux conditions exigées par les statuts et le présent règlement. Elle

doit communiquer ses décisions consignées dans un procès verbal signé par tous ses membres présents dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de dossier.

CHAPITRE VI

LES LIGUES

Mission

Article 30 :

Les Ligues assistent le Bureau Fédéral dans la réalisation de ses programmes, et dans la gestion administrative et sportive des compétitions dont elles ont la charge. Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral.

Compétence

Article 31 :

Le champ d'intervention des Ligues est fixé sur la base de critères territoriaux et techniques déterminés par le Bureau Fédéral. Les Ligues gèrent les compétitions des associations relevant de leur ressort et toute autre compétition qui leur est confiée par le Bureau Fédéral. Elles sont réparties en Ligues Nationales et Ligues Régionales.

Le Bureau fédéral peut, à titre exceptionnel, autoriser une ligue régionale à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à une région ne dépendant pas de ses limites territoriales.

Obligations

Article 32 :

Les Ligues doivent :

- respecter et faire respecter les statuts, règlements, décisions et notes du Bureau fédéral ; exercer ses activités dans un esprit de respect, et de fair-play ;

- collaborer avec le Bureau fédéral dans tous les domaines visant la réalisation des objectifs assignés à la FTF et à l'organisation des compétitions nationales ou régionales ;
- prendre d'un commun accord avec le Bureau fédéral, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football, telles que programmes de développement, organisation de cours et conférences ;
- informer impérativement le Bureau fédéral de toute décision à caractère particulier ;
- organiser ses propres compétitions en conformité avec le calendrier général ;
- organiser les compétitions des jeunes en conformité avec le calendrier national et en collaboration avec la Direction Technique Nationale ;
- constituer des commissions qui collaborent avec les commissions fédérales correspondantes ;
- assurer la gestion financière, en accord avec le Bureau fédéral.

Toute fois le recrutement du personnel et la fixation de sa rémunération sont du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

Attributions

Article 33 :

Les Ligues ont pour attribution :

- La formation et la préparation des sélections régionales sous le contrôle direct du Bureau Fédéral.
- L'élaboration du calendrier propre aux compétitions relevant de leur ressort en conformité avec le calendrier général arrêté par le Bureau Fédéral.
- La gestion et le contrôle des compétitions qui leur sont confiées par le Bureau Fédéral.
- L'homologation des terrains en collaboration avec les parties concernées.
- La désignation des matchs.
- La délivrance des licences des joueurs
- L'homologation des résultats et l'établissement des classements provisoires et définitifs.

- De prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des joueurs, dirigeants, accompagnateurs, entraîneurs, publics et terrains de jeux conformément aux dispositions du Code disciplinaire
- La publication d'un Bulletin d'Information.

Les décisions des Ligues sont prises en premier ressort et sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel conformément à la réglementation en vigueur.

Ligue Nationale du Football Professionnel

Article 34 :

La Ligue Nationale du Football Professionnel (LNFP) a, en outre de ce qui précède, les attributions suivantes :

- L'homologation des contrats des joueurs Professionnels et l'octroi des licences des joueurs Professionnels selon la réglementation en vigueur.
- L'homologation des Règlements Intérieurs des Clubs relevant de sa compétence.
- Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges.

Election

Article 35 :

Le Bureau de la Ligue est composé de douze (12) membres élus en Assemblée Générale par les associations concernées.

Mode d'élection

Article 36 :

En conformité aux dispositions des statuts de la FIFA et de la FTF et parallèlement au mode d'élection du Bureau Fédéral, les élections des bureaux des ligues se font au scrutin de liste, respectant les mêmes principes que les élections du Bureau Fédéral.

Composition

Article 37 :

Chaque Ligue est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Adjoint,
- Huit (8) membres,
- Un représentant de la DNA sans droit de vote.

Administration

Article 38 :

Un Administrateur nommé par le Président de la FTF après avis du Bureau de la Ligue.

L'administrateur assiste aux délibérations du Bureau de la ligue sans pour autant disposer du droit au vote.

Il assure la gestion du personnel de la ligue en collaboration avec le Secrétaire général de la FTF.

Il veille à l'exécution et le suivi des décisions du Bureau de la Ligue.

A défaut d'Administrateur, le secrétariat est confié par le Président de la Ligue à l'un des membres du

Bureau. Le Bureau Fédéral en est expressément informé.

Absence aux réunions

Article 39 :

Le Bureau de la Ligue doit se réunir obligatoirement au siège de la Ligue au moins une fois par semaine. Le membre de la Ligue absent sans motif, plus de quatre (04) fois non consécutives au cours d'une même saison sportive ou trois (03) fois consécutives au cours d'une même saison sportive, perd automatiquement sa qualité de membre.

Quorum

Article 40 :

Le Bureau de la Ligue ne peut valablement délibérer qu'en présence de sept (07) de ses membres au moins.

Les décisions du Bureau de la Ligue sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Absence du président

Article 41 :

En cas d'absence du Président de la Ligue, les travaux de la séance sont dirigés par le Vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Procès verbaux

Article 42 :

Les procès verbaux de la Ligue doivent être portés sur un registre numéroté, et signé conjointement par le Président de la séance et l'Administrateur ou le membre chargé du secrétariat. Ils sont publiés au Bulletin d'Information et communiqués régulièrement au Bureau Fédéral et à toutes les associations relevant de la Ligue.

Commissions des Ligues

Article 43:

Le Bureau de la Ligue peut se faire assister par des commissions consultatives. Elles sont présidées par des membres du Bureau de la Ligue.

Ces Commissions sont constituées ou dissoutes par décision du Bureau de la Ligue. Ce Bureau désigne les membres des commissions, et statue sur tous les cas disciplinaires les concernant.

Les décisions des Commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Bureau de la Ligue.

Il est créé au sein de chaque Ligue une Commission permanente des jeunes dont la composition et les attributions sont fixées par la DTN.

Correspondances

Article 44 :

Les correspondances de la Ligue sont établies sur papier à entête portant obligatoirement la mention « Fédération Tunisienne de Football ». Elles sont signées par le Président ou l'Administrateur de la Ligue ou le membre chargé du secrétariat.

Les correspondances sont numérotées et enregistrées à leurs arrivées et départs sur des registres spéciaux.

Les dossiers, lettres et documents sont conservés en permanence au siège de la Ligue.

Archives

Article 45 :

Le Bureau de la Ligue doit veiller à la mise en place et à la conservation des archives.

ELIGIBILITE –CANDIDATURE –ELECTION – INCOMPATIBILITE MANDAT

Eligibilité

Article 46 :

Est éligible au Bureau de la Ligue tout Tunisien âgé de vingt cinq (25) ans au moins, jouissant de ses droits civiques et politiques remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir obtenu le Baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu et avoir été membre d'une association affiliée, d'une ligue ou d'une commission fédérale ou de ligue pendant au moins trois (3) ans d'affilée.
Ou avoir le niveau de la deuxième (2^{ème}) année secondaire (nouveau régime) ou la cinquième (5^{ème}) année secondaire (ancien régime) et avoir été membre d'une association affiliée, d'une ligue ou d'une commission fédérale ou de ligue pendant au moins six (06) ans d'affilée.
- b) N'ayant pas fait l'objet d'une sanction sportive grave.

c) ayant un bulletin n°3 vierge ou, tout au plus, un bulletin n°3 contenant un jugement n'allant pas au-delà de trois mois de prison fermes ou de six mois de prison avec sursis ;

d) N'étant pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article ci-après.

Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la candidature.

Candidature

Article 47 :

Le mode de scrutin étant un mode de liste, chaque liste de candidature doit obligatoirement comporter douze candidats et spécifier une « tête de liste ».

Les formalités et les délais du dépôt des dossiers sont définis par le Bureau Fédéral.

Incompatibilité et Perte de qualité

Article 48 :

La qualité de membre au Bureau de la Ligue est incompatible avec les responsabilités suivantes :

- Membre d'une autre Fédération Sportive.
- Membre d'une autre Ligue.
- Dirigeant d'une association affiliée à la FTF.
- Entraîneur, arbitre en exercice ou commissaire aux matches.

Tout membre du Bureau de la Ligue qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues, perd automatiquement la qualité de membre.

Article 49 :

Un Membre Fédéral ainsi qu'un Membre de Ligue qui a perdu sa qualité de membre conformément à l'article 19 et 39 du présent règlement ne pourra pas présenter sa candidature aux prochaines élections.

Vacance

Article 50 :

En cas de vacance d'un poste d'un membre élu au sein d'une ligue pour une raison quelconque, le Bureau Fédéral procède à son remplacement sur proposition du président de FTF ; et c'est jusqu'à la fin du mandat.

Dissolution suite à une vacance

Article 51 :

En cas de vacance de plus que quatre (4) postes de membres élus pour une raison quelconque, le Bureau de la Ligue est automatiquement dissous. De nouvelles élections sont organisées. Le nouveau Bureau formé reste en exercice jusqu'à la fin du mandat du Bureau remplacé.

Article 52 :

En cas de démission ou d'empêchement quelconque d'un ou plusieurs membres, le Bureau de la Ligue poursuit son mandat avec le reste des membres.

Toutefois, le Bureau de la Ligue est déclaré automatiquement dissout, si le nombre des membres devient inférieur à huit (8). Dans ce cas le Bureau Fédéral procède immédiatement à la nomination d'un comité provisoire composé de sept (7) membres au moins, chargé de gérer les affaires courantes de la Ligue.

Tout membre du comité provisoire ne pourra pas présenter sa candidature aux prochaines élections de la Ligue.

Le Bureau Fédéral est appelé à convoquer une Assemblée Générale Elective dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation du comité provisoire.

Vacance de la Présidence de la Ligue

Article 53 :

En cas de vacance de la présidence de la Ligue pour quelque cause que ce soit démission empêchement absolu ou cessation définitive des fonctions, le Vice-président est immédiatement investi des fonctions de Président de la Ligue pour le reste du mandat.

Assemblée Générale de la Ligue

Article 54 :

L'Assemblée Générale électorale de la Ligue a lieu tous les quatre (4) ans. Elle est convoquée par le Président de la FTF. La convocation est adressée aux associations relevant de la Ligue quinze (15) jours à l'avance et communiquée par voie de presse. La convocation doit indiquer obligatoirement l'ordre du jour.

Travaux de l'Assemblée

Article 55 :

Les travaux des Assemblées des Ligues sont présidés par un membre fédéral, le secrétariat est assuré par l'administrateur de la Ligue concernée. Il est tenu un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Ce procès verbal est transmis sans délai au Bureau Fédéral ; il est adressé aux associations un mois au plus tard après la tenue de l'Assemblée Générale.

Représentation à l'Assemblée Générale

Article 56 :

Pour assister aux travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue, chaque représentant d'une association doit être muni d'un pouvoir établi sur papier à entête portant le cachet de son association et signé de son Président ou Vice-président, le représentant doit obligatoirement être membre du Bureau Directeur inscrit sur la fiche d'engagement du club.

Le Bureau de la Ligue peut autoriser la présence d'observateurs.

Organisation de l'Assemblée Générale

Article 57 :

Le membre fédéral, présidant l'Assemblée Générale de la Ligue, est responsable du bureau de vote chargé d'organiser les élections. Il choisit ses assesseurs.

Les membres de bureau de vote ne peuvent être candidats aux élections, ni membres sortants du Bureau de la Ligue.

Le bureau de vote délivre les bulletins, procède au dépouillement et proclame les résultats des élections.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit

Mandat – Vote

Article 58 :

Le mandat du Bureau de la Ligue est de quatre (4) ans.

Les membres sont élus au scrutin secret à un seul tour.

Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu. Si l'égalité persiste, il est fait recours au tirage au sort.

Le mandat commence à courir à l'issue de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils/elles ont été élus. Le Président et les membres du Bureau ne peuvent être élu(e)s pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

La limitation du nombre de mandats du Président et des membres des ligues sera effective à compter de la prochaine assemblée électorale de la ligue. Les mandats précédents la tenue de la prochaine assemblée électorale ne sont pas décomptés.

Article 59 :

Toutes les Ligues Nationales et Régionales procéderont à l'élection de leur nouveau bureau directeur selon le mode de scrutin de liste et ce, pour un mandat de quatre ans à l'instar du mandat du Bureau Fédéral.

CHAPITRE VII

LES COMMISSIONS FEDERALES

Constitution de Commissions

Article 60 :

Le Bureau Fédéral peut créer des départements et des Commissions chargés de l'assister dans le fonctionnement de la FTF. Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Présidence des Commissions

Article 61 :

Les commissions permanentes sont présidées par un membre du Bureau Fédéral
La composition et les attributions des différentes commissions sont fixées par des règlements spécifiques

Désignation des membres des Commissions

Article 62 :

Sur proposition des Présidents des Commissions et suite à un appel à candidatures, le Bureau Fédéral désigne les membres des Commissions Fédérales et statue sur tous les cas disciplinaires les concernant. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Réunions des Commissions et Procès verbaux

Article 63 :

Les Commissions Fédérales doivent tenir leurs réunions au siège de la FTF et y conserver leurs archives. Les procès verbaux des Commissions sont inscrits sur un registre numéroté conservé au siège de la FTF. Ils doivent être signés par le Président de la séance et le Secrétaire. Les procès verbaux des Commissions sont transmis au Bureau Fédéral dans la semaine.

Composition

Article 64 :

Chaque Commission Fédérale est composée au minimum de cinq (5) membres. Elle est présidée par un membre du Bureau Fédéral assisté par un secrétaire employé de la FTF.

En cas d'absence de son Président, les travaux sont dirigés par le plus ancien de ses membres ou par un autre membre fédéral désigné par le Bureau Fédéral.

Décisions

Article 65 :

Les décisions des Commissions Fédérales ne peuvent être prises qu'en présence de trois (3) membres au moins. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la Commission est présidée par le plus ancien de ses membres, ce dernier n'a pas de voix prépondérante.

Absence aux réunions des Commissions

Article 66 :

Le membre d'une Commission, absent sans motif, plus de trois (3) réunions consécutives, au cours d'une même saison sportive, perd sa qualité de membre.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE ET MORALE SPORTIVE

Obligations de réserves

Article 67 :

En application des dispositions statutaires, les membres de la FTF (Bureau Fédéral, Ligues et Commissions) et les dirigeants des associations, doivent éviter tout comportement, déclaration, écrit, ou correspondance de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du football, de ses instances ou de ses dirigeants.

Caractère secret des délibérations

Article 68 :

Les membres de la FTF (Bureau Fédéral, Ligues et Commissions) sont tenus par le secret des délibérations par devoir et obligation.

Hiérarchie disciplinaire

Article 69 :

Les membres des bureaux des Ligues relèvent du Bureau Fédéral.
Les sanctions prononcées sont :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- La Suspension
- La Radiation

Droits de défense

Article 70 :

Dans le respect des droits de la défense, et du caractère contradictoire de la procédure, le membre du Bureau de la Ligue est convoqué huit (8) jours avant sa comparution devant l'instance disciplinaire par lettre recommandée.

Il a droit de prendre communication de son dossier et de présenter personnellement ses explications, soient écrites, soient orales.

Mesures collectives

Article 71 :

Dans le cas où une mesure disciplinaire de suspension ou de radiation touche plus de la moitié des membres, le Bureau de la Ligue est considéré dissous.

Le Bureau Fédéral procède sans délai à la désignation d'un Bureau provisoire dont l'une de ses missions est de convoquer l'Assemblée Générale dans les trois mois. Le nouveau Bureau siègera pour le reste du mandat.

Article 72 :

Les décisions du Bureau Fédéral, prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre d'une ligue sont prises en dernier ressort.

Barème des sanctions

Article 73 :

Le Code Disciplinaire fixe le barème des sanctions disciplinaires encourues par les associations et leurs dirigeants, les arbitres, les entraîneurs, les joueurs, le public et les terrains de jeux.

CHAPITRE IX

LES COMMISSIONS NATIONALES JURIDICTIONNELLES

Attributions et fonctionnement

Article 74 :

Les attributions et le fonctionnement des commissions juridictionnelles sont fixés par les statuts et les règlements généraux.

Délais

Article 75 :

Tout acte de procédure doit être accompli dans les délais établis par les règlements, sous peine d'irrecevabilité, la date du cachet postal faisant foi.

Les délais se calculent de minuit à minuit.

Le Dimanche n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Absence à une convocation

Article 76 :

Lorsqu'une partie régulièrement convoquée est absente, la Commission juridictionnelle peut, même si cette partie est excusée, décider par défaut, si elle estime que l'intérêt de la FTF, d'un club ou d'un affilié l'exige.

Néanmoins l'affaire peut être reportée une seule fois en cas d'absence justifiée au moins vingt quatre heures avant la séance à une date ultérieure.

Si un joueur se trouve à l'étranger avec son club ou avec une équipe représentative et ne peut de ce fait se présenter à la séance à laquelle il est convoqué, l'affaire doit être remise jusqu'à son retour en Tunisie.

Cas particuliers Dopage et corruption

Article 77 :

Sauf en matière de faits particuliers tels que dopage ou corruption, où les délais sont réduits, la convocation est envoyée ; aux parties en cause au moins cinq jours ouvrables à l'avance le jour d'envoi et de séance compris.

La convocation indique :

- le motif ;
- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'identité ou le nom des parties concernées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la comparution.

Instruction des affaires

Article 78 :

Les Commissions juridictionnelles peuvent :

- procéder à toute mesure d'instruction qu'elles jugent nécessaire ;
- statuer sur les cas de violation grave de la morale sportive ;
- convoquer les personnes qu'elles estiment opportun d'entendre ;
- réclamer la communication de tous documents, registres et procès verbaux, qu'elles décident de consulter.

Délais des décisions

Article 79 :

Les affaires relevant de la compétence des Commissions de discipline ; de litiges et d'appel doivent être traitées dans un délai maximum de trente cinq (35) jours à partir de la date de réception de la réclamation par le Bureau d'Ordre de la FTF.

Ce délai peut être prolongé.

Recours

Article 80 :

Sauf possibilité de recours prévue par les règlements, toute décision d'une Commission Fédérale est définitive et acquiert autorité de chose jugée.

Elément nouveau

Article 81 :

Au cas où l'instance statuant en degré d'appel établi, en cours d'examen, l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier la décision en première instance, elle renvoie l'affaire à la première juridiction sans se prononcer sur le fond.

Notification des décisions

Article 82 :

Les commissions fédérales et juridictionnelles communiquent leur décision signée par le secrétaire général de la FTF aux intéressés, par écrit ou par publication dans le bulletin officiel de la FTF.

L'absence ou la non réception de cette communication est sans incidence.

Les parties concernées sont censées avoir élu domicile à l'adresse dont dispose la FTF indiquée sur l'engagement du club.

CHAPITRE X

Secrétariat Général de la FTF

ADMINISTRATION ET PERSONNEL DE LA FTF

Correspondances

Article 83 :

Les correspondances adressées au Bureau Fédéral, aux Commissions Fédérales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés au secrétaire général de la FTF.

Les correspondances au départ de la FTF, doivent être signées par le Président ou le Secrétaire Général ou par une personne autorisée.

Les correspondances sont numérotées enregistrées dans l'ordre de leurs arrivées sur un registre spécial.

Les dossiers, lettres et documents sont conservés en permanence au siège de la FTF sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Le courrier est transmis par le Secrétaire Général aux différents organes, Commissions et services.

Engagement de personnel

Article 84 :

Le personnel employé par la FTF est engagé par le Secrétaire Général après approbation du Bureau Fédéral ou du Comité d'urgence et ce dans le cadre d'un organigramme général et une loi des cadres arrêtés par le Bureau Fédéral.

Responsabilités du secrétariat Général

Article 85:

Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la FTF.

Il est dirigé par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la FTF et la gestion du personnel de la FTF

Le Secrétaire Général représente légalement la FTF devant les tribunaux ordinaires et étatiques

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur de dépenses de la FTF.

Le Secrétaire Général est responsable avec ses Secrétaires généraux adjoints de la gestion financière de la FTF et du suivi des dépenses de la FTF

Rémunération du personnel

Article 86 :

Le personnel rémunéré de la FTF est régi par un statut interne fixé par le Bureau Fédéral ou par le Comité d'Urgence avec un organigramme et une grille de salaires actualisés.

Le personnel vacataire, le personnel contractuel à durée déterminée et le personnel permanent (titulaire) de la FTF bénéficie de rémunération ; d'indemnités et d'avantages (ex : essence, voitures de services etc.) fixés par la commission de rémunération.

Les prérogatives de la Commission de rémunération sont fixées dans les statuts.

CHAPITRE XI

TRESORERIE ET COMPTABILITE DE LA FEDERATION

Attributions

Article 87 :

Le Président de la Commission des Finances :

- Tient la comptabilité de la FTF.
- Contrôle la comptabilité des Ligues.
- Veille aux encaissements et à l'entrée régulière des fonds (cotisations, engagements, redevances forfaitaires, licences, amendes, etc..).
- Procède au paiement des dépenses courantes, approuvées au préalable par le Bureau Fédéral.
- Présente au Bureau Fédéral la situation financière de la Fédération.
- Dresse le bilan à la fin de chaque exercice.
- Arrête le budget de l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Bureau Fédéral.

Le Président de la Commission des Finances est aussi chargé d'ordonnancer les dépenses de la FTF.

- le recouvrement et l'enregistrement comptable de toutes les recettes de la FTF ;
- le placement dans les établissements bancaires choisis par le Bureau Fédéral des fonds dépassant les besoins de la trésorerie ;
- le paiement et la comptabilisation, dans les limites budgétaires, les sommes dues par la FTF.

Comptabilité

Article 88 :

La comptabilité de la FTF est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale.

La comptabilité fait apparaître annuellement un bilan et le résultat de l'exercice.

Les documents et pièces comptables sont présentés aux Commissaires aux Comptes.

Pouvoirs de signature

Article 89 :

Les prélèvements, retraits de fonds, ordres de virements, chèques et tous documents engageant financièrement la FTF sont conjointement signés par le Président de la FTF ou son Vice-président et le Trésorier Général ou son Adjoint.

Comptabilité des Ligues

Article 90 :

La comptabilité des Ligues est tenue conformément à un plan comptable arrêté par le Bureau Fédéral.

Les Ligues doivent soumettre au Bureau Fédéral pour approbation un projet de budget de fonctionnement avant le début de chaque saison.

La gestion financière de la Ligue est assurée conjointement par son Président et son Trésorier conformément à la réglementation en vigueur.

Le Trésorier de la Ligue doit adresser un rapport financier mensuel au Bureau Fédéral.

Les prélèvements, retraits de fonds, ordres de virements, chèques et tous documents engageant financièrement la Ligue sont conjointement signés par le Président de la Ligue et le Trésorier ou son adjoint. En cas d'absence du Président, le pouvoir de signature est transféré au Vice-président.

Ressources des Ligues

Article 91 :

Les ressources des Ligues proviennent :

- Des provisions accordées par le Bureau Fédéral
- Des produits des amendes et pénalités
- Des montants consignés à l'occasion des réclamations
- Des revenus de la publicité et des opérations de sponsorship autorisés par le Bureau Fédéral.

Contrôle comptable des Ligues

Article 92 :

Le contrôle comptable des Ligues est assuré par des contrôleurs mandatés par le Bureau Fédéral.

Les Ligues sont tenues de mettre à la disposition des contrôleurs tous les documents et pièces comptables.

Les contrôleurs sont habilités à saisir contre décharge les documents et pièces comptables des Ligues.

Le Comité de Contrôle de Gestion

Article 93 :

Il est créé au sein de la FTF un Comité Contrôle de Gestion (CCG).

Article 94:

Le CCG a pour attributions de :

- Contrôler la gestion financière des clubs participant au championnat professionnel et l'application des clauses du cahier des charges et de la réglementation régissant le football professionnel.
- Prendre les décisions et sanctions à l'encontre des clubs ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Article 95 :

Le CCG est présidé par le Trésorier Général de la FTF et composé de membres désignés par le Bureau Fédéral dont obligatoirement un expert comptable indépendant ainsi que le commissaire aux comptes de la FTF et l'administrateur financier de la FTF.

* Ce comité peut être assisté par toute autre personne dont la compétence est jugée utile.

Article 96 :

Le mandat de membres du CCG suit celui du Bureau Fédéral.

Article 97 :

Les décisions du CCG ne peuvent être prises qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Ces décisions sont prises en premier ressort et susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel.

CHAPITRE XII

DIRECTION NATIONALE D'ARBITRAGE (DNA)

Article 98 :

Il est créé une Direction Nationale d'Arbitrage dont les attributions et la composition sont décidées par le Bureau Fédéral. Elle est dirigée par un Directeur National désigné par le Bureau Fédéral.

Le Directeur National de la DNA siège au Bureau Fédéral sans droit de vote.

Il est assisté par des collaborateurs nommés par le Bureau Fédéral dont obligatoirement un (01) dans chaque Ligue.

DIRECTION TECHNIQUE DES EQUIPES NATIONALES

Article 99 :

Il est créé une Direction Technique des Equipes Nationales dont les attributions et la composition sont définies par le Bureau Fédéral.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Membre d'Honneur et récompenses

Article 100:

Le Bureau Fédéral décerne le titre de Membre d'Honneur aux personnalités ayant rendu d'éminents services au Football.

Médailles et Diplômes

Article 101 :

Le Bureau Fédéral attribue, lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, des médailles d'or ou d'argent, ainsi que des diplômes aux personnes n'ayant pas fait l'objet de sanction sportive grave, et remplissant les conditions suivantes :

A) Médaille d'or :

- a) Les personnes ayant accompli quinze (15) ans au moins au service des structures de la FTF : membre Fédéral, Ligues, Commissions et administration de la FTF.
- b) Les dirigeants ayant assumé au sein des associations de football des responsabilités pendant quinze (15) ans au moins.
- c) Les entraîneurs ayant accompli quinze (15) ans au moins au service des structures techniques de la Fédération.
- d) Les anciens arbitres ayant dirigé trente (30) rencontres internationales officielles au moins.

B/ Médaille d'argent :

- a) Les personnes ayant accompli dix (10) ans au moins au service des structures de la FTF.
- b) Les dirigeants ayant assumé au sein des associations des responsabilités pendant dix (10) ans au moins.

- c) Les entraîneurs ayant accompli dix (10) ans au moins au service des structures techniques de la FTF.
- d) Les anciens arbitres ayant dirigé quinze (15) rencontres internationales officielles au moins.

C/ Diplôme d'honneur :

Le diplôme d'honneur est décerné à :

- a) L'entraîneur national ayant réalisé avec une des Equipes Nationales des résultats performant renforcer le prestige de la Tunisie.
- b) Les joueurs ayant participé avec les Equipes Nationales, toutes catégories confondues, à un minimum de quarante (40) rencontres officielles internationales.

Cas non prévus

Article 102 :

Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont du ressort du Bureau Fédéral.

Abrogation

Article 103 :

Le présent règlement annule et remplace toutes les autres réglementations devenues caduque.



Edition: Décembre 2020